



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;



Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Considérant l'entrée en vigueur le 10 août 2026 d'un nouvel arrêté cadre situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Suite à l'entrée en vigueur le 10 août 2026 de l'arrêté cadre interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin est abrogé.



Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques justifient la levée de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin en application de l'arrêté inter-départemental sus-visé.

Les nouvelles mesures de levées apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous :



Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre niortaise à la station du Pont de Ricou est passé sous le seuil d'alerte	Alerte	Lundi 13 juillet 2026 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le débit de la Sèvre niortaise à la station de Saint Gelais est passé sous le seuil d'alerte renforcée	Alerte renforcée	Mercredi 29 juillet 2026 à 8h00
LAMBON MP3	Le piézomètre de Niort est passé sous le seuil d'alerte	Alerte	Lundi 20 juillet 2026 à 8h00
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3-1	Biefs de Bourdettes, Bazoin et carreau d'or	Alerte renforcée	lundi 10 août 2026 à 8h00
MARAIS MIGNON MP5.3-3	Le bief de Chaban	Alerte renforcée	lundi 10 août 2026 à 8h00
	Le bief de Sazay	Alerte renforcée	lundi 10 août 2026 à 8h00
	Le bief de la Grève	Crise	Lundi 10 août 2026 à 8h00
MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire est passé sous le seuil d'alerte renforcée	Alerte renforcée	Mercredi 29 juillet 2026 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIELLE MP8	Le débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges est passé sous le seuil de crise de 66 l/s	Crise	lundi 13 juillet 2026 à 8h00
VENDEE MP9			
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre d'Oulmes est passé sous le seuil d'alerte	Alerte	lundi 13 juillet 2026 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restriction qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 10 AOÛT 2026

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER



Annexe 1 : liste des mesures de restriction par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 8h)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public (Art. D.1332-1 du code de la santé publique)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs		Interdiction d'arroser les terrains de golf	Interdit à l'exception des greens et des départs	Interdit, à l'exception des greens, par un	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	(entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'au moins 60 %	arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)				
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.					X		X
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures							

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1)	Printemps : Protocole ou autolimitation	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	ou auto- limitation des prélèvements	Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h						
(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/ (2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin) - La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1). - La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre. L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.								
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

* les activités de bâtiment et travaux publics relèvent de la mesure "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées"

Annexe 2 : liste des communes concernées mesures de restriction par usage

MP1 : Sèvre Niortaise Amont			
Avon	Exoudun	Prailles-la Couarde	Saivres
Azay-le-Brûlé	Fomperron	Rom	Salles
Bougon	La Mothe-Saint-Héray	Saint-Coutant	Sepvret
Caunay	Lezay	Sainte-Eanne	Soudan
Chenay	Messé	Sainte-Soline	Souvigné
Chey	Nanteuil	Saint-Maixent-l'Ecole	Vançais
Clussais la Pommeraie	Pamproux	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	
Exireuil	Pers	Saint-Vincent-la-Châtre	

MP2 : Sèvre Niortaise Moyenne			
Aigondigné	Exireuil	Saint-Christophe-sur-Roc	Saivres
Augé	Faye-sur-Ardin	Sainte-Néomaye	Sciecq
Azay-le-Brûlé	François	Sainte Ouenne	Souvigné
Bessines	Germond-Rouvre	Saint-Gelais	Surin
Champdeniers	La chapelle-Bâton	Saint-Georges-de-Noisné	Verruyes
Chauray	La Crèche	Saint-Lin	Villiers-en-Plaine
Cherveux	Magné	Saint-Marc-la-Lande	Vouhé
Clavé	Mazières-en-Gâtine	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Vouillé
Coulon	Niort	Saint Maxire	
Cours	Prailles-La Couarde	Saint-Pardoux-Soutiers	
Echiré	Romans	Saint-Rémy	

MP3 : Le Lambon			
Aiffres	Celles-sur-Belle	Niort	Saint-Martin-de-Bernegoue
Aigondigné	Chauray	Prahecq	Vouillé
Beaussais-Vitré	Fressines	Prailles-La Couarde	
Brûlain	La Crèche	Sainte-Néomaye	

MP4 : Sèvre Niortaise réalimentée			
Azay-le-Brûlé	Exireuil	Niort	Saivres
Chauray	François	Saint-Gelais	Sansais
Coulon	La Crèche	Saint-Georges-de-Noisné	Sciecq

Echiré	Magné	Saint Maxire	
--------	-------	--------------	--

MP5-3-1 (Marais Sèvre Niortaise) et MP5.3-3 (Marais Mignon)

Amuré	Frontenay-Rohan-Rohan	Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Hilaire-la-Palud
Arçais	Le Bourdet	Niort	Sansais
Bessines	Le Vanneau-Irleau	Prin-Deyrançon	
Coulon	Magné	Saint-Georges-de-Rex	

MP7 : Mignon - Courance

Aiffres	Frontenay-Rohan-Rohan	Marigny	Saint-Romans-des-Champs
Amuré	Granzay-Gript	Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Symphorien
Arçais	Juscorps	Niort	Sansais
Beauvoir-sur-Niort	La Foye-Monjault	Plaine d'Argenson	Val-du-Mignon
Bessines	La Rochénard	Prahecq	Vallans
Brûlain	Le Bourdet	Prin-Deyrancon	Villiers-en-bois
Chizé	Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	Mauzé sur le Mignon
Epannes	Le Vert	Saint-Hilaire-la-Palud	
Fors	Les Fosses	Saint-Martin-de-Bernegoue	

MP8 : Autize superficielle

Allonne	Ardin	Béceleuf	Beugnon-Thireuil
Coulonges-sur-l'Autize	Cours	Faye-sur-Ardin	Fenioux
La-Boissière-en-Gâtine	Le Retail	Les Groseliers	Pamplie
Puihardy	Saint-Marc-la-Lande	Saint-Pardoux-Soutiers	Saint-Pompain
Scillé	Secondigny	Surin	Vernoux-en-Gâtine
Villiers-en Plaine	Xaintray		

MP9 : Vendée superficielle

Ardin	Beugnon-Thireuil	Coulonges-sur-l'Autize	Le Busseau
Puihardy	Saint-Laurs	Saint-Maixent-de-Beugné	Saint-Paul-en-Gâtine
Scillé			

MP14 : Autize Nappe

Saint Pompain
